**Comité pour l’élimination de la discrimination raciale**

**Notes en vrac pour la présentation du jeudi 24 août 2017**

La Convention **internationale sur** l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Comité **pour** l’élimination de la discrimination raciale

CERD : ne pas employer le sigle dans les documents de l’ONU (sauf pour les cotes bien évidemment).

La Convention date de décembre 1965 (elle va donc avoir 52 ans). Sur 193 États Membres, 177 ont ratifié la Convention à ce jour.

Le Comité a commencé ses travaux en 1969, c’est donc l’organe conventionnel le plus ancien. Il est composé de 18 experts indépendants qui sont élus pour un mandat de quatre ans.

**Article premier**

Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» **vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique**, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Il n’y a pas de hiérarchie entre ces cinq catégories.

(L’un des grands intérêts du Comité est que ses travaux touchent à des questions très sensibles et polémiques : la notion de « race » donnant lieu à des débats houleux, parfois même entre experts du Comité. Idem pour la question de la collecte des « statistiques ethniques », certains pays y sont farouchement opposés (la France par exemple), d’autres y sont très favorables et ne comprennent pas l’absence de statistiques ethniques (le Brésil par exemple). Les travaux du Comité collent vraiment à l’actualité, notamment du fait de l’aggravation des conflits inter-ethniques et religieux, de la multiplication des politiques « sécuritaires » prises en réaction au terrorisme, de la montée des migrations et des déplacements massifs de personnes, des nouvelles formes de propagation des idées racistes sur Internet, de la diffusion par certains médias ou responsables politiques des discours de haine raciale, ethnique et religieuse, etc… (ex : les événements de Charlottesville (août 2017, USA) qui ont donné lieu à la publication d’un communiqué de presse du Comité ; autre exemple, pour la plupart des membres du Comité, l’affaire des caricatures de Mahomet publiée dans la presse danoise illustre aussi clairement la banalisation du racisme, de la discrimination et de la xénophobie).

**Article 4 de la Convention**

Les États parties doivent déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d’idées fondées sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale.

Certaines situations font qu’il est difficile de qualifier la discrimination. Par exemple, s’il s’agit de discrimination raciale ou religieuse, ou de « discrimination croisée », c’est-à-dire une discrimination dont les causes peuvent être multiples.

**Soumission de rapports**

En application de l’article 9 de la Convention, les États parties s’engagent à soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la Convention dans un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur de l’instrument et, par la suite, tous les deux ans.

**Communications émanant de particuliers**

Article 14 : tout État partie peut déclarer à tout moment qu’il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d’être victimes d’une violation. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n’a pas fait une telle déclaration.

57 États ont accepté à ce jour la procédure de communication et plus d’une cinquantaine de plaintes ont été reçues par le Comité. Il s’agit souvent d’associations autochtones (par exemple des Sâmes qui se plaignent de discrimination raciale alors que leur affaire concerne la violation de leurs droits à la propriété).

Terminologie : l’auteur(**e**) d’une communication

**Recommandations générales**

Attention à la numérotation, dans les précédents, chiffres romains, désormais systématiquement en chiffres arabes.

**La procédure dite d’alerte rapide et d’action urgente** (early warning and urgent action)

Ce mécanisme n’avait pas été expressément prévu par la Convention de 1965, mais le Comité l’a instituée en 1993 pour réagir à des situations de crise et à la menace de phénomènes racistes graves et imminents.

À cet effet, le Comité a défini les indicateurs des situations de crise justifiant de recourir à cette procédure, en l’étendant ensuite aux risques de génocides et en adoptant des directives complètes en la matière.

Cette procédure a montré son utilité puisqu’elle a été appliquée à de nombreux cas et à l’égard de pays divers, par exemple, à la Libye, à la Syrie, au Mali, à la République Centrafricaine et à l’Iraq.

En outre, le Comité a été saisi au titre de cette procédure par de nombreuses communautés autochtones se plaignant de discrimination, notamment dans leurs droits concernant les terres ancestrales, par l’effet des exploitations extractives, minières ou forestières menées par des sociétés nationales ou transnationales, ainsi que de discrimination dans leurs droits économiques, sociaux et culturels.

**Terminologie d’ordre général**

faire l’objet de/être victime de/être en butte à la discrimination pas de « discriminé » dans les textes de l’ONU. De même, on ne « discrimine » personne : on pratique la discrimination/on se livre à des pratiques discriminatoires etc.

Idem, attention à « la discrimination de tel ou tel groupe » : envers/à l’égard de

Pas de « discrimination positive » pour « affirmative action » : action positive/palliative/corrective

« intersecting discrimination »: discrimination croisée voire multiple (plutôt que « convergente »).

Pas d’ « indigènes » sauf s’il s’agit bien évidemment du titre de la Convention (n° 169) de l’Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

Il importe de respecter scrupuleusement l’original lorsqu’il est question de « peuple », « communauté », « groupe », « minorité » autochtones. Ces mots-là ne sont pas interchangeables. Certains États parties ne reconnaissent pas l’existence de « peuples autochtones », ils vont donc parler de « minorités/communautés/groupes autochtones » (par exemple), ou au contraire certains autochtones se définissent de telle ou telle façon.

Par exemple, aux États-Unis, les Navajos se définissent comme une nation et non comme un peuple. Si dans une communication émanant d’un particulier, il est question de la nation navajo, on respectera cette expression.

Accord des noms de peuples

Nous faisons obligatoirement l'accord en NOMBRE en utilisant la marque du pluriel française (le « s »). Nous ne faisons pas obligatoirement l'accord en GENRE mais quand les peuples sont très connus (ex. les Maoris) et si l'écriture s'y prête (terminaison en voyelle par exemple), l'accord en genre est possible et souhaitable. Certains noms portent déjà la marque du pluriel; Ba-hutu, par exemple. Ba est la marque du pluriel; ici on écrira Hutus (avec un « s », sans Ba). Il y a toujours des exceptions et il y a certainement des cas moins clairs, qui se régleront individuellement, en visant l'objectif d'harmonisation (merci de consulter les réviseurs des droits de l’homme et les collègues qui travaillent sur le même texte).